

Arrêt

n° 350 903 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juillet 2024 et d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 31 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 décembre 2019. Le 23 décembre 2019, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 299 718 du Conseil de céans, prononcé le 9 janvier 2024.

1.2. Par courrier daté du 22 juin 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 juillet 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée.

Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 28 novembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 23 juillet 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 29 juillet 2024, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, en arguant de ses occupations sur le plan professionnel, de sa maîtrise d'une des langues officielles - l'allemand - ainsi que de son apprentissage du français. L'intéressé ajoute que le centre de ses intérêts sociaux et familiaux est en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment une attestation d'inscription à des cours de français datée du 21.11.2023, une copie de son contrat de travail conclu avec la [B.A.] BVBA à partir du 01.12.2021, une lettre élogieuse de son employeur, des fiches de paie pour les mois de janvier à septembre 2023 ainsi que plusieurs témoignages de bonne intégration rédigés par des membres de son entourage qui louent ses qualités humaines. Cependant, s'agissant de l'intégration du requérant dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant son intégration sur le plan professionnel, l'intéressé argue qu'il est employé à plein temps pour la boulangerie [B.A.] BVBA depuis le 01.12.2021 et qu'il démontre par son emploi sa volonté d'intégration économique sans faire appel aux aides de l'Etat. Pour étayer ses propos, il fournit les documents précités dont la copie de son contrat de travail, des fiches de paie et le témoignage élogieux de son employeur. A ce sujet, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Relevons en outre que la procédure de demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée négativement par le CCE. Et, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Notons à titre informatif qu'il ressort de la consultation du dossier de l'intéressé qu'une

Attestation d'Immatriculation lui a été délivrée en date du 15.04.2024 mais suite aux informations obtenues de la commune il apparaît que cette Attestation a été délivrée erronément et que l'intéressé n'était plus autorisé au séjour depuis la décision du CCE de lui refuser le statut de réfugié et la protection subsidiaire le 09.01.2024. Quant au fait que l'intéressé démontre sa volonté de travailler et de ne dépendre pas des pouvoirs publics, relevons qu'il n'explique pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine. Or, le Conseil rappelle que « la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016).

L'intéressé argue que l'application d'un concept tautologique pour déclarer la présente demande irrecevable violerait l'article 6.4 de la directive 2008/115 et le principe de sécurité juridique. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que l'article 6.4 de la Directive offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De même, cette disposition précitée examine les conséquences d'une décision d'octroyer un titre de séjour sur la prise d'une décision de retour. Dès lors, le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant ne peut être considérée comme contraire à l'article 6.4 de la Directive 2008/115 (C.C.E., 280 984 du 28.11.2022). Le Conseil d'Etat rappelle, dans son Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation datant du 16.01.2023 : en tout état de cause, l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en les autorisant à accorder un droit de séjour. Il leur permet également d'annuler ou de suspendre une décision de retour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour mais celui de la faculté pour les États membres de ne pas adopter une décision de retour ainsi que d'annuler ou de suspendre une décision déjà prise. La Cour de justice de l'Union européenne a relevé dans son arrêt C 825/21 du 20.10.2022 que la demande dans le litige qui était en cause était une « demande de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ». La Cour a ensuite indiqué que « la troisième et dernière phrase de [l'article 6.4.] permet explicitement aux États membres, lorsqu'ils décident d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un tel ressortissant, de prévoir que l'octroi de ceux-ci entraîne l'annulation d'une décision de retour prise antérieurement à l'égard de ce dernier ». L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE règle donc bien, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les conditions d'annulation d'une décision de retour et non celles d'octroi d'un droit de séjour. La réponse donnée par la Cour dans cette affaire C825/21 ne concerne d'ailleurs nullement les conditions d'octroi d'un droit de séjour mais la possibilité offerte par l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE de prévoir le retrait implicite d'une décision de retour. (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°15.178 du 16.01.2023). Ensuite, concernant la violation du principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., Arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., Arrêt n° 288 536 du 05.05.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet au requérant de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction

d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., Arrêt n°271 250 du 12.04.2022)

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé se prévaut de la durée déraisonnablement longue du traitement de sa procédure d'asile qui a été introduite le 23.12.2019 et qui est en toujours en cours d'examen. Il ajoute qu'étant donné que sa demande est toujours en cours depuis plus de quatre ans, il doit pouvoir être autorisé au séjour selon le mémo 120 du 16.07.2012 et que d'après la directive 2013/32/UE du parlement européen et la directive du 26.06.2013 du Conseil, la demande d'asile doit pouvoir être clôturée dans un délai de 6 mois et de maximum 21 mois ce qui n'est pas le cas ici. Dans ces conditions, la durée disproportionnée du traitement de la demande viole l'article 31 de la directive 2013/32/UE et l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. Rappelons ensuite le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque également le fait que sa demande de protection internationale était pendante lors de l'introduction de la présente demande 9 bis et que donc d'après l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) l'intéressé doit pouvoir attendre en Belgique l'issue de ce recours, pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la dernière procédure d'asile introduite le 23.12.2019 a été clôturée négativement par le CCE 09.01.2024, l'intéressé ne doit donc plus attendre en Belgique l'issue du recours et qu'elle ne saurait de ce fait représenter une circonstance exceptionnelle. Il en découle que l'article 3 et 13 de la CEDH ne sont dès lors pas violés par la présente décision.

L'intéressé se prévaut de sa situation médicale. Il expose en effet souffrir d'un diabète et d'une hépatite C et devoir bénéficier d'un suivi médical régulier. Dans ces conditions, un retour interromprait son suivi médical mis en place en Belgique et risquerait de dégrader sa santé. Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit deux attestations médicales, la première datée du 24.11.2023 qui établit que « le patient est suivi dans le service de neurologie depuis 2019 pour des troubles cognitifs et une neuropathie dans le cadre d'un diabète » et la seconde datée du 27.11.2023 qui certifie que l'intéressé « doit être suivi tous les 6 mois, avec un contrôle de la biologie et de l'imagerie hépatique pour le dépistage du carcinome hépato-cellulaire ». A ce propos, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier d'un suivi médical adapté lors de son retour temporaire au pays d'origine, et que les attestations médicales ne comportent pas de contre-indication au voyage. Soulignons à titre informatif que le requérant a introduit une demande 9ter le 22.06.2021 qui a été déclarée non fondée le 05.07.2022 au motif que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Relevons par ailleurs que l'intéressé a la possibilité d'emporter son traitement médicamenteux le temps d'effectuer les démarches nécessaires au pays d'origine afin de pouvoir obtenir les médicaments dont il a besoin.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

1.5. Le 31 juillet 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, notifiée au requérant par courrier recommandé déposé à la poste le 5 août 2024, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/04/2023 et en date du 09/01/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son inscription à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet.

La vie familiale

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être venu seul et avoir un cousin en Belgique. Dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, il est fait mention que l'intéressé a un frère et sa mère qui se trouvent en Belgique. Ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare souffrir de diabète, d'hépatite C et avoir de l'eau dans l'abdomen. Pour justifier ses absences suite à des convocations à l'OE les 14/01/2020, 10/03/2020, 18/08/2020 et 16/04/2021, l'intéressé a présenté un certificat d'incapacité de travail couvrant la période du 10/01/2020 au 17/01/2020, un certificat d'incapacité de travail daté du 06/03/2020 qui atteste d'un diabète complètement déséquilibré, une attestation médicale datée du 30/07/2020 qui atteste que l'intéressé présente des troubles de la mémoire et de la cognition et un certificat d'incapacité daté du 12/04/2021. Il fournit également une attestation médicale datée du 24/02/2020 qui atteste que l'intéressé est porteur d'une cirrhose hépatique liée au virus de l'hépatite C et qu'un suivi rapproché est nécessaire. L'intéressé a introduit une demande 9ter le 22/06/2021, qui a été clôturée négativement le 05/07/2022. Il ressort de cette décision que :

Motif :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 05.07.2022, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Arménie

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

Le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical, nous pouvons conclure que cette pathologie n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi sont disponibles et accessibles en Arménie.

»

Lors de son audition au CGRA, l'intéressé déclare souffrir de problèmes hépatiques ainsi que de troubles de la cognition et de la mémoire.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, l'intéressé fournit à l'OE une attestation médicale datée du 24/11/2023 qui atteste que l'intéressé est suivi dans le service de neurologie depuis 2019 pour des troubles cognitifs et une neuropathie dans le cadre d'un diabète ainsi qu'un certificat médical daté du 27/11/2023 qui atteste que l'intéressé est suivi pour une cirrhose post viral C et qu'il doit être suivi tous les six mois. A ce propos, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier d'un suivi médical adapté lors de son retour temporaire au pays d'origine, et que les attestations médicales ne comportent pas de contre-indication au voyage. Soulignons à titre informatif que, comme dit précédemment, l'intéressé a introduit une demande 9ter le 22/06/2021 qui a été déclarée non fondée le 05/07/2022 au motif que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Relevons par ailleurs que l'intéressé a la possibilité d'emporter son traitement médicamenteux le temps d'effectuer les démarches nécessaires au pays d'origine afin de pouvoir obtenir les médicaments dont il a besoin. Enfin, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant.

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 01/12/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 23/07/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. [...] »

2. Connexité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « La partie requérante introduit le présent recours d'une part contre la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) », et soutient qu'« un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes distincts qu'à la condition que ceux-ci présentent entre eux un lien de connexité », lequel ne serait pas démontré par la partie requérante. Elle fait valoir que « la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante a introduite par courrier recommandé du 28 novembre 2023 » et que « L'ordre de quitter le territoire, quant à lui, est pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 », arguant que « L'ordre de quitter le territoire a dès lors été adopté sur le fondement d'une base juridique propre, à la suite du constat que la demande de protection internationale mue par la partie requérante avait été rejetée et qu'elle se trouve en séjour illégal ». Elle ajoute que « La circonstance que l'ordre de quitter le territoire a été pris à la suite de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas qu'il exécute celle-ci ni, partant, qu'il entretienne avec celle-ci un lien de connexité » et que « Au contraire, il résulte d'une procédure administrative et de compétences distinctes ». Elle conclut que « Le recours est, partant, irrecevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris le 31 juillet 2024 et notifiée le 5 août 2024 ».

2.2. A l'audience du 8 juillet 2026, interrogée quant à l'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pour défaut de connexité, la partie requérante déclare que celui-ci est le corollaire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que les décisions attaquées sont clairement connexes et que si le Conseil annule la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale le sera également.

La partie défenderesse maintient son exception d'irrecevabilité soulevée dans sa note d'observations car elle estime que les deux décisions attaquées ont une base juridique propre et qu'un examen séparé de celles-ci doit être fait.

2.3. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ancien, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil, applicable au moment de l'acte attaqué, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.4. En l'occurrence, force est d'observer que l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, fondé en fait sur les constats que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/04/2023 et en date du 09/01/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* » et que « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », a été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant abouti à la prise du premier acte attaqué – lequel a été pris en réponse à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 –, et repose sur des motifs propres, en telle sorte qu'il ne peut être tenu pour l'accessoire de cette première décision.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué.

2.6. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du recours relatifs à cet acte seront examinés, à savoir les développements du premier moyen.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 9bis ancien et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, et des « principes de bonne administration, en ce compris le principe de soin et minutie, de confiance légitime, de sécurité juridique et de proportionnalité ».

3.2. Dans une première branche, elle invoque le prescrit de l'article 31 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32/UE), ancienne, et de l'article 57/6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, et développe un exposé théorique et jurisprudentiel relatif au délai de traitement des demandes de protection internationale. Elle relève que « Le droit national prévoit que le délai ne commence à courir qu'après la transmission du dossier au CGRA par l'Office des étrangers, alors que le droit de l'Union prévoit que le délai commence à courir dès la présentation de la demande de protection internationale », et souligne que bien que « Aucune sanction n'a été prévue par la loi en cas de dépassement de ce délai de traitement », « Cela ne signifie pas pour autant que le délai n'est pas impératif », s'appuyant à cet égard sur la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. Elle soutient que « En l'espèce, l'Etat belge est responsable du dépassement du délai tel que prévu à l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980 », lequel dépassement « est une faute au sens de l'article 1382 du Code civil (ancien) ». Elle fait valoir que « Le requérant, via sa demande d'autorisation au séjour, sollicitait de l'Etat belge la réparation de cette faute en nature, sous la forme d'une autorisation au séjour », soutenant qu'« Il s'agit de l'unique possibilité qui s'offre à lui afin de faire reconnaître le long séjour en Belgique et son intégration sociale et économique ».

Elle poursuit en soutenant que « Dans tous les cas, l'administration est tenue de respecter le principe du délai raisonnable » et que « s'il devait être conclu que la violation du délai prévu à l'article 57/6/ [sic] de la loi du 15.12.1980 ne constitue pas une faute en elle-même au sens de l'article 1382 du Code civil (ancien), il faut à tout le moins admettre que le délai raisonnable a été largement dépassé, ce qui est constitutif d'une faute au sens de cette disposition ». Elle fait à nouveau valoir que « le requérant, via sa demande d'autorisation au séjour, sollicitait, en guise de réparation de ce dommage subi, l'octroi d'un titre de séjour », et affirme que « La situation exceptionnelle dans laquelle se retrouve le requérant – après quatre ans de séjour en Belgique – découlait uniquement de la faute commise par l'état belge ». Observant que « Durant cette période, le requérant s'est intégré dans la société belge, a noué des liens en Belgique et a travaillé pendant plus de deux ans pour la même boulangerie, pour laquelle il est devenu indispensable », elle

souligne que « Cet ancrage dans la société belge a uniquement été possible suite à la faute commise par l'État belge » et que « Si la demande de protection internationale du requérant aurait [sic] été traitée dans le délai légal, il ne se serait pas retrouvé dans la même situation ».

Elle soutient ensuite que « La durée déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale est un motif d'autorisation au séjour, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 » et que « Ceci a été affirmé par la partie adverse elle-même à plusieurs reprises », par le biais des éléments suivants :

« - La loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, qui a établi dans son article 2, 1° que: *"Art. 2. Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 et qui, au moment de la demande :*

1° soit ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de quatre ans, ce délai étant ramené à trois ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1er octobre 1999 et en âge d'aller à l'école; [...]

- L'arrêté ministériel du 19 juillet 2009 portant application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui stipulait que: *Certaines situations « humanitaires » spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger en application de l'ancien article 9, troisième alinéa et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers : 1. La longueur des procédures [...]*

- Le rapport annuel de la partie adverse de 2020 : *"Les éléments qui peuvent entrer en compte de manière positive, mais qui ne conduisent pas automatiquement à une régularisation sont par exemple : [...]*

o La durée exceptionnellement longue de la procédure d'asile ; [...]"

- Le memo 120 du 16.07.2012 de la partie adverse, qui prévoit que:

« Le requérant doit avoir au minimum 4 ans consécutifs de procédure (Office des étrangers – Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides - ex-Commission Permanente de Recours - Conseil du Contentieux des étrangers et Conseil d'Etat7) pour les isolés et les couples sans enfants et 3 ans pour les familles avec enfants effectivement scolarisés ».

Elle considère que « Ces différents éléments montrent que le comportement de la partie adverse a laissé croire au requérant que cet élément pouvait être déterminant pour l'octroi d'une carte A en vertu de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », ajoutant que « Il est invariablement fait référence à l'article 9bis de la loi, par opposition à l'article 9 de la loi, lorsque la demande serait introduite à partir de l'ambassade belge compétente dans le pays d'origine: *"[...] en application de l'ancien article 9, troisième alinéa et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers [...]"* ». Elle soutient que « la décision entreprise ne peut se contenter d'indiquer que cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle », dès lors que « cette motivation ne précise pas la raison pour laquelle la partie adverse s'éloigne de ses pratiques antérieures ». Invoquant les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, elle souligne que « L'administration peut changer de cap, mais le principe de confiance légitime lui impose de justifier ce changement », et estime que « la motivation comprise dans la décision entreprise ne justifie pas la raison pour laquelle celle-ci s'éloigne d'une pratique bien établie de la partie adverse ».

Elle invoque encore les articles 10 et 11 de la Constitution, lesquels « exigent que les personnes ou catégories de personnes se trouvant dans la même situation soient traitées de la même manière et interdisent de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations factuelles identiques ou au moins similaires sans justification objective et raisonnable », et reproche à la partie défenderesse de « ne donne[r] aucune explication sur la raison pour laquelle certaines personnes pourraient obtenir une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis au motif que leur procédure de protection internationale était déraisonnablement longue tandis qu'une décision contraire a été prise à l'égard du requérant ».

Enfin, elle rappelle que « Le principe de proportionnalité exige une mise en balance des intérêts lorsque la partie adverse exerce son pouvoir discrétionnaire » et fait valoir que « Si la décision entreprise doit être comprise en ce sens que la durée déraisonnablement longue de la procédure de protection internationale peut uniquement être considéré comme un motif humanitaire, deux remarques doivent être faites à cet égard », à savoir :

- « Ce raisonnement serait, premièrement, contraire à ce que l'administration a annoncé dans le passé (voir le point e), et, dans ce cas, la décision entreprise ne justifie pas la raison de ce changement d'attitude. En effet, en indiquant dans le passé qu'une longue demande de protection internationale est un élément pris en compte sur base de l'article 9bis de la loi – sans expliciter de distinction entre la recevabilité et le fondement d'une telle demande -, le requérant pouvait légitimement estimer que ce motif justifiait tout autant la recevabilité que le fondement de sa demande.

- Deuxièmement, s'il s'agit d'un motif humanitaire, il serait disproportionné d'attendre du requérant que celui-ci se rende en Arménie uniquement en vue d'y introduire la demande d'autorisation au séjour, a priori déjà jugée fondée par l'administration. En effet, en visant dans la décision entreprise le caractère temporaire du retour en Arménie, la partie adverse semble déjà admettre le bien-fondé de la demande ».

Elle considère que « Dans ces circonstances, la décision entreprise crée une différence de traitement sans justification quelconque entre les personnes pouvant bénéficier de l'octroi d'une carte A sur pied de l'article 9bis de la loi au motif que le traitement de leur demande de protection internationale a duré déraisonnablement longtemps et entre [sic] le requérant qui se trouve dans la même situation que ces personnes », et que « à tout le moins, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée au regard du changement de pratique de la part de la partie adverse ».

3.3. Dans une seconde branche, elle s'emploie à critiquer la motivation de l'acte attaqué relative à la situation médicale du requérant.

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle soutient que « cette motivation est incompréhensible et contradictoire » dès lors qu' « Elle indique que le requérant pourrait « emporter son traitement médicamenteux » alors que le certificat médical du 27.11.2023 précise que le requérant doit être suivi tous les 6 mois pour un contrôle de la biologie et de l'imagerie hépatique » et qu' « il ne s'agit donc pas d'un traitement que le requérant peut 'emporter' ».

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle relève ensuite que « la décision entreprise utilise les exigences de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 pour juger que la situation médicale du requérant n'est pas une circonstance exceptionnelle », et soutient qu' « une circonstance rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine ne coïncide pas avec les exigences de la disposition de l'article 9ter, étant la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement médical adéquat au pays d'origine ». Elle précise que « Qu'il n'y ait pas de contre-indication médicale au voyage ne signifie pas que le changement d'environnement ainsi que la nécessité de recommencer le traitement et le suivi médical à zéro en Arménie, ne seraient pas des circonstances rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, même temporairement », ajoutant que « La partie adverse n'ignore par ailleurs pas que l'ambassade compétente pour recevoir la demande du requérant – de nationalité arménienne – se trouve à Moscou en Russie », ce qui constitue « une difficulté additionnelle pour une personne souffrant d'une maladie grave et, dès lors, [...] une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

Dans un troisième grief, elle observe que « la décision entreprise se réfère à un retour « temporaire » au pays d'origine », et souligne que « Soit la partie adverse estime que le retour ne sera que temporaire parce qu'elle estime que la demande du requérant est fondée, soit elle ne peut se fonder sur le caractère temporaire du retour pour justifier que la situation médicale du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis ». Elle affirme que « Si la partie adverse estime que la demande du requérant est fondée, le requérant peine à comprendre comment cet élément ne constitue pas, également, une circonstance justifiant que la demande puisse être introduite depuis le territoire belge », et conclut que « Cette motivation est dès lors incompréhensible et, à tout le moins, insuffisante ».

3.4. Sous un titre relatif à l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, elle estime que « L'exécution de la décision entreprise aura pour conséquence de causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable », et soutient que « Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH doit être examiné par le juge national avant l'exécution de la décision entreprise, afin de garantir au requérant un recours effectif, au sens de l'article 13 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Ce sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

L'examen de la demande se fait sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond; ce qui n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le Conseil rappelle c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (voire actualisée si nécessaire).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué pourquoi elle estimait que les éléments et arguments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra, ou ne permettent pas d'en faire la démonstration. Il en va notamment ainsi de l'intégration du requérant en Belgique, de sa situation professionnelle, de l'invocation de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, de la durée de sa procédure de protection internationale, du fait que sa demande de protection internationale était toujours pendante au moment de l'introduction de la demande visée au point 1.3., et de sa situation médicale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. Ainsi, sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire relatif au délai dans lequel les autorités compétentes doivent traiter une demande de protection internationale et des critiques de la partie requérante portant sur l'absence de sanction en cas de dépassement dudit délai, le Conseil entend souligner d'emblée que ces développements du moyen sont en réalité dirigés contre l'article 57/6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, et non contre l'acte attaqué. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à leur égard, et relève, pour le reste, qu'à défaut de porter sur l'acte attaqué, les griefs formulés dans cet aspect du moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, anciens, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle. Partant, ces griefs sont inopérants.

L'invocation, à l'audience, de l'enseignement de l'arrêt C-662/23 (Zimir) du 8 mai 2025 de la Cour de Justice de l'Union européenne, n'appelle pas d'autre analyse.

4.3.2. L'argumentation relative à la faute qu'aurait commise l'Etat belge en dépassant le délai de traitement de la demande de protection internationale du requérant, en violation de l'article 57/6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, n'appelle pas d'autre analyse.

Par ailleurs, la partie requérante soutient à cet égard que « le requérant via sa demande d'autorisation au séjour, sollicitait de l'État belge la réparation de cette faute en nature, sous la forme d'une autorisation au séjour ».

Sur ce point, le Conseil constate qu'une telle demande de « réparation en nature » de la faute alléguée de l'Etat belge ne figure pas explicitement dans la demande visée au point 1.3., le requérant ayant uniquement fait valoir ce qui suit à cet égard :

« b. La longue procédure d'asile

Cette circonstance est aussi bien un motif de recevabilité qu'un motif de fondement de la présente demande. Conformément aux mémo 120 du 16.07.2012 « Instructions relatives à l'appréciation de certains critères de régularisation liés à la durée de la procédure d'asile », la présente demande doit être

déclarée recevable et fondée. En effet, à partir du 23.12.2023, la procédure de protection internationale [du requérant] aura duré plus de quatre ans. Quatre ans de procédure pour une personne isolée est, en effet, considéré comme déraisonnablement long. Conformément à l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, transposé dans l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980, la procédure de protection internationale devrait pouvoir être clôturée dans un délai de six mois. Ce délai peut être rapporté à un délai de maximum 21 mois, sous certaines conditions précises. Or, dans le dossier [du requérant], ce délai n'a pas été respecté et aucune condition encadrant la prolongation du délai de traitement n'a été respectée. Il s'ensuit que la longueur de la procédure de protection internationale [du requérant] est disproportionnée et en violation de l'article 31 de la directive 2013/32/UE et de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980. Ceci justifie que [le requérant], qui s'est intégré en Belgique depuis quatre ans (voire point 4) soit mis en possession d'une carte A ».

Force est de constater qu'il ne ressort nullement de cet extrait que le requérant aurait invoqué une « faute » ni demandé « une réparation », mais a uniquement souligné que le délai déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale justifiait l'octroi d'un titre de séjour.

Partant, cette argumentation de la partie requérante est invoquée pour la première fois en termes de recours. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En toute hypothèse, le Conseil rappelle, à nouveau, que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p.93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2, ancien, de la loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op.cit.*, p.93).

Dans cette perspective, le Conseil rappelle – si le comportement de l'Etat belge devait être jugé constitutif d'une faute – qu'il n'entre, en tout état de cause, pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

4.3.3. S'agissant du caractère déraisonnable du délai de traitement de la demande de protection internationale du requérant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le motif de l'acte attaqué portant que « *l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. [...] Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ». Elle se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse-ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

4.3.4. S'agissant de l'argumentation tendant à démontrer que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale serait un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de

circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

4.3.5.1. S'agissant du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ce principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 4.1., dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

En outre, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé que « Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. L'obligation pour un étranger de demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger résulte de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9bis de la même loi aménage une exception à l'obligation précitée en permettant que l'autorisation de séjour soit demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. [...] » (C.E., arrêt n°250.497, rendu le 3 mai 2021).

De surcroît, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances.

En pareille perspective, l'argumentation de la partie requérante relative à l'instruction du 19 juillet 2009, ou aux « lignes de conduite qui découlent de la pratique » de la partie défenderesse ne peut être suivie. Par ailleurs, le Conseil renvoie à cet égard au point 4.3.5.2. ci-après.

4.3.5.2. Quant à l'invocation du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Ainsi, en ce que la partie requérante invoque l'article 2, 1°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, le Conseil observe qu'en vertu de son article 2, ladite loi « [...] s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999 [...] ». Or le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré être

arrivé en Belgique en 2019, en telle sorte qu'il ne peut se prévaloir des dispositions de la loi susvisée. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la loi du 22 décembre 1999, précitée, a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, en telle sorte que la partie requérante n'était dès lors pas fondée à solliciter que la partie défenderesse s'inspire de la *ratio legis* de cette loi, ou qu'il en soit fait une application par analogie. Partant, l'invocation de la loi du 22 décembre 1999 manque en droit.

Ensuite, s'agissant de l'invocation de « l'arrêté ministériel du 19 juillet 2009 portant application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil observe qu'un tel arrêté ministériel est inexistant.

A supposer que la partie requérante se réfère en réalité à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Quant au « rapport annuel de la partie adverse de 2020 » selon lequel « *Les éléments qui peuvent entrer en compte de manière positive, mais qui ne conduisent pas automatiquement à une régularisation sont par exemple : [...]* o *La durée exceptionnellement longue de la procédure d'asile* » (le Conseil souligne), la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut de démontrer que les éléments auxquels il se réfère auraient le moindre caractère obligatoire pour la partie défenderesse. Au contraire, les termes « *peuvent* » et « *ne conduisent pas automatiquement* » indiquent clairement qu'une régularisation sur la base des éléments énumérés est une simple possibilité. Par ailleurs, il est renvoyé au point 4.3.4. ci-avant.

Quant au « mémo 120 du 16.07.2012 », il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements ou de déclarations publics effectués dans le passé. Ces engagements ou déclarations ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dans la mesure où ils entendent faire application d'une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. La partie requérante ne peut donc valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir gardé une ligne de conduite constante dans la prise de ses décisions.

En outre, et de manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer les critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique, dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans l'acte attaqué. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.5.3. Il ressort de ce qui précède que l'argumentaire de la partie requérante selon lequel le traitement déraisonnablement long d'une demande de protection internationale constituerait automatiquement une circonstance exceptionnelle, combinée ou non avec l'intégration du requérant, ne se fonde sur aucune source légale ou jurisprudentielle, de telle sorte qu'il manque en droit.

En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié, dans la motivation de l'acte attaqué, « la raison pour laquelle celle-ci s'éloigne d'une pratique bien établie » ne peut être suivi.

4.3.6. S'agissant de l'argumentaire relatif à « l'interdiction de discrimination », le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, en ce qu'elle se limite à invoquer la différence entre le requérant et « certaines personnes [qui] pourraient obtenir une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis au motif que leur procédure de protection internationale était déraisonnablement longue », la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'explicitier la manière dont elle serait discriminée. Partant, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle, pour le surplus, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence

administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Le Conseil estime que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

4.3.7. Quant à l'invocation du principe de proportionnalité, en ce que la partie requérante allègue que « le requérant pouvait légitimement estimer que ce motif [longueur de la procédure de protection internationale] justifiait tout autant la recevabilité que le fondement de sa demande », il est renvoyé au point 4.3.5. ci-avant.

Quant à l'allégation portant que « en visant dans la décision entreprise le caractère temporaire du retour en Arménie, la partie adverse semble déjà admettre le bien-fondé de la demande », le Conseil constate qu'aucune reconnaissance, implicite ou explicite, du bien-fondé de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne ressort de l'acte attaqué. Dès lors, l'allégation susvisée ne peut être suivie, dans la mesure où elle est fondée sur une lecture erronée dudit acte.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, à nouveau, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées – *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède – que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En pareille perspective, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse se serait livrée à l'examen du fond de la demande d'autorisation du requérant -fût-ce implicitement-, la référence faite par celle-ci au caractère temporaire du retour de ce dernier en Arménie, dans la motivation de l'acte attaqué, n'impliquant nullement un tel examen.

Tout à fait surabondamment, le Conseil rappelle que cet argumentaire relatif au caractère non temporaire d'un retour au pays d'origine, ne peut, en toute hypothèse, être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Quant au grief tiré d'une motivation inadéquate au regard du changement de pratique de la part de la partie défenderesse, il est renvoyé au point 4.3.5.

4.3.8. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des griefs formulés dans la première branche du moyen sont inopérants.

4.4.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant du premier grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'indiquer que « le requérant pourrait « emporter son traitement médicamenteux » », et ce « alors que le certificat médical du 27.11.2023 précise que le requérant doit être suivi tous les 6 mois pour un contrôle de la biologie et de l'imagerie hépatique » et qu' « il ne s'agit donc pas d'un traitement que le requérant peut 'emporter' ».

Le Conseil ne peut que constater que ce grief procède à la fois d'une confusion entre « traitement médicamenteux » et « suivi médical », et d'une lecture partielle, et partant erronée, de l'acte attaqué. Ainsi, la partie défenderesse a clairement opéré une distinction entre le traitement médicamenteux d'une part, pour lequel elle a indiqué que le requérant « *a la possibilité d'emporter son traitement médicamenteux le temps d'effectuer les démarches nécessaires au pays d'origine afin de pouvoir obtenir les médicaments dont il a besoin* ». D'autre part, s'agissant du suivi, elle a constaté que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier d'un suivi médical adapté lors de son retour temporaire au pays d'origine* » (le Conseil souligne).

Partant, le grief susvisé, tiré d'une motivation « incompréhensible et contradictoire », n'est pas sérieux.

4.4.2. Sur le deuxième grief, s'agissant de l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *L'intéressé se prévaut de sa situation médicale. Il expose en effet souffrir d'un diabète et d'une hépatite C et devoir bénéficier d'un suivi médical régulier. Dans ces conditions, un retour interromprait son suivi médical mis en place en Belgique et risquerait de dégrader sa santé. Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit deux attestations médicales, la première datée du 24.11.2023 qui établit que « le patient est suivi dans le service de neurologie depuis 2019 pour des troubles cognitifs et une neuropathie dans le cadre d'un diabète » et la seconde datée du 27.11.2023 qui certifie que l'intéressé « doit*

être suivi tous les 6 mois, avec un contrôle de la biologie et de l'imagerie hépatique pour le dépistage du carcinome hépato-cellulaire ». A ce propos, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier d'un suivi médical adapté lors de son retour temporaire au pays d'origine, et que les attestations médicales ne comportent pas de contre-indication au voyage. Soulignons à titre informatif que le requérant a introduit une demande 9ter le 22.06.2021 qui a été déclarée non fondée le 05.07.2022 au motif que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Relevons par ailleurs que l'intéressé a la possibilité d'emporter son traitement médicamenteux le temps d'effectuer les démarches nécessaires au pays d'origine afin de pouvoir obtenir les médicaments dont il a besoin.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées. » (le Conseil souligne).

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à reprocher en substance à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments relatifs à la situation médicale du requérant sous l'angle de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, et non sous l'angle de l'article 9bis, ancien, de la même loi.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation procède d'une lecture incomplète de la motivation de l'acte attaqué. En effet, il ressort des extraits soulignés ci-avant de ladite motivation que, si la partie défenderesse a effectivement rappelé que la demande du requérant visée au point 1.2. a été rejetée en raison de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Arménie et de la capacité à voyager du requérant (constat qui, en toute hypothèse, est formulé « à titre informatif » et ne constitue dès lors pas un motif de l'acte attaqué), elle a, d'une part, clairement analysé les éléments invoqués sous l'angle des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle a conclu que « *Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées* ». D'autre part, la partie défenderesse a également relevé que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier d'un suivi médical adapté lors de son retour temporaire au pays d'origine, et que les attestations médicales ne comportent pas de contre-indication au voyage* » et que par ailleurs, le requérant « *a la possibilité d'emporter son traitement médicamenteux le temps d'effectuer les démarches nécessaires au pays d'origine* », soit autant de constats qui ne sont nullement contestés en tant que tels par la partie requérante, en telle sorte qu'il doivent être considérés comme établis.

Quant au grief selon lequel l'ambassade compétente pour recevoir la demande du requérant à l'étranger se trouve à Moscou, le Conseil observe qu'il est invoqué pour la première fois en termes de recours, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. A cet sujet, le Conseil rappelle, à nouveau, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il existe désormais une ambassade de Belgique à Erevan, en Arménie.

4.4.3. Sur le troisième grief, s'agissant des allégations relatives au retour « temporaire » du requérant en Arménie, il est renvoyé au point 4.3.7. *supra*.

4.5. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la situation médicale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse, ainsi que relevé sous le point 4.4. ci-avant, et ce aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune des attestations médicales produites par le requérant n'atteste que ses problèmes de santé l'empêcheraient de voyager.

Partant, il reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque l'article 13 de la CEDH, outre que le moyen n'expose nullement en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait ladite disposition et paraît donc irrecevable, le Conseil rappelle qu'en

tout état de cause, une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Or, au vu de ce qui a été développé *supra* au titre de l'examen du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée, et que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY